

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 23 septembre 2011

Service instructeur
Direction des Finances

N° CP-2011-9-1-2

Service consulté

**GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT
ARSEA ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE
D'ÉDUCATION ET D'ANIMATION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'ACTION
ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
AEMO FOYER RENÉ CAYET À MULHOUSE**

Résumé : Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Association ARSEA relative à un prêt d'un montant de 2 500 000 € destiné au financement de l'établissement d'action éducative en milieu ouvert AEMO.

Au cours de sa séance du 31 mars 2011 (CG-2011-1-1-4), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

L'association ARSEA a une mission d'actions éducatives en faveur des personnes déficientes intellectuelles, des jeunes et adultes en difficulté sociale, et d'actions d'insertion et de formation par le biais de plus de trente établissements et services, dont un établissement d'action éducative en milieu ouvert AEMO à Mulhouse.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de garantie intégrale de l'Association pour un emprunt de 2 500 000 € que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne d'Alsace pour le financement du projet de déménagement de l'AEMO, Avenue Robert Schuman à Mulhouse.

Le financement prévisionnel de l'opération est prévu selon le tableau ci après :

Avance ARSEA	275 000,00 €
Prêt Caisse d'Épargne	2 500 000,00 €
TOTAL	2 775 000,00 €

Les caractéristiques du prêt de la Caisse d'Épargne pour lequel la garantie est demandée sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	
Montant du prêt €	2 500 000
Durée	20 ans
Taux d'intérêt Fixe	4.10 %
Amortissement	constant
Périodicité des échéances	trimestrielles
Frais de dossier	500 €

La décision d'accorder une garantie intégrale ne soulève pas de problème de principe, s'agissant d'un établissement de compétence départementale.

Par ailleurs, à titre de sûreté l'Assemblée Départementale a prévu lors de sa séance du 3 mars 1995 et en a confirmé le principe le 10 décembre 1998, la mise en place de contre garantie comme l'inscription d'une prénotation hypothécaire de premier rang de droit local au profit de la collectivité, pour toute quotité supérieure ou égale à 0,15 M€ s'agissant d'un organisme privé.

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la garantie d'emprunt et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER